

## Convention financière relative à la répartition de la Taxe d'Aménagement

---

### ENTRE

La Communauté de Communes Sèvre et Loire,  
Représentée par son Président, Mr Pierre-André PERROUIN,  
Autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° \_\_\_\_\_, en date du 20  
décembre 2017,

D'une part,

ET

La Communes XXX,  
Représentée par son Maire, Mr XXX,  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_, en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Urbanisme, article L.331-2,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

## **Préambule :**

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

## **Article 1 – Objet**

La présente convention porte sur la répartition de la taxe d'aménagement perçue par les Communes de la Boissière du Doré, la Chapelle-Heulin, Divatte sur Loire, Mouzillon, le Landreau, le Loroux Bottereau, le Pallet, la Remaudière, la Regrippière, St Julien de Concelles et Vallet, au profit de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, pour des autorisations d'urbanisme à caractère économique.

## **Article 2 – Champs d'application**

Sont concernées par la répartition et le reversement de la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme (permis de construire et déclarations préalables), assujetties à la taxe d'aménagement, délivrées par les communes de la Boissière du Doré, la Chapelle-Heulin, Divatte sur Loire, Mouzillon, le Landreau, le Loroux Bottereau, le Pallet, la Remaudière, la Regrippière, St Julien de Concelles et Vallet, pour un projet à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, hors commerce de proximité, d'une surface de vente de moins de 400 m<sup>2</sup>.

## **Article 3 – Modalités de répartition**

La répartition du reversement de la taxe d'aménagement pour les dossiers d'urbanisme concernés par la présente convention est établie comme suit :

- 100 % pour les opérations situées en zones économiques,
- 30 % pour les opérations situées en diffus, sur le territoire communal, hors zone économique.

## **Article 4 – Modalités de versement**

La taxe d'aménagement est calculée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et communiquée pour chaque autorisation d'urbanisme à la commune concernée.

La taxe d'aménagement est, en règle générale, réglée par le pétitionnaire, pour une partie un an après la délivrance de l'autorisation (arrêté), et pour l'autre partie, dix-huit mois après.

Chaque commune versera donc à la Communauté de Communes Sèvre et Loire, les sommes de taxe d'aménagement perçues dans l'année N au mois de juillet de l'année N+1 au plus tard, à partir d'un état récapitulatif listant les autorisations d'urbanisme à caractère économique délivrées l'année N-1. Un tableau de suivi sera établi par les services urbanisme et développement économique de la CC SL.

## **Article 5 – Modalités d'utilisation du produit de la taxe d'aménagement**

La Communauté de Communes Sèvre et Loire s'engage à affecter le produit de la taxe d'aménagement perçu au titre de la présente convention, aux financements des projets de développement économique :

- Entretien des zones existantes,
- Mission d'accueil, de conseils et d'animation auprès des entreprises,
- Acquisitions de terrains en vue de la constitution de réserves foncières pour le développement de nouvelles zones.

Ces versements seront affectés au budget principal.

**Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention a une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.  
Elle peut être résiliée par décision de chaque commune à la date anniversaire de la présente, tout en respectant un délai de prévenances de 3 mois.

